



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet  
de création d'une école bilingue dans le secteur de La  
Bouchère avec une aire de stationnement publique 63 places  
sur la commune de Sillingy  
(département de l'Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3819

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3819, déposée complète par la SAS Sunflowers le 17 juin 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à créer une « école bilingue internationale de Haute-Savoie » (EbiHS) sur un espace de 1,7 ha situé lieu-dit La Bouchère sur le territoire de la commune de Sillingy (Haute-Savoie) pouvant accueillir les élèves de la maternelle à la terminale soit 22 classes de 22 élèves maximum ;

**Considérant** que l'association loi 1901 « école bilingue de Haute-Savoie » créée en 2009 gère actuellement deux écoles primaires et un collège sur la commune d'Annecy-le-Vieux ; le projet consiste à créer à Sillingy une troisième école primaire, à transférer le collège et créer un lycée ; les locaux loués à Annecy-le-Vieux n'ont pas vocation à être démolis et vont être affectés par la mairie à d'autres usages ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire et d'une déclaration au titre de la législation et de la réglementation sur l'eau, comprend la création :

- d'une aire de stationnement ouverte au public de 63 places, dont 13 places de dépose minute, d'une superficie d'environ 3 510 m<sup>2</sup> ;
- d'une aire de stationnement réservée au personnel de 46 places ;
- d'une école comprenant école maternelle, une école élémentaire, un collège, un lycée, une salle polyvalente à dominante sportive, un restaurant scolaire et une cours de récréation devant accueillir environ 540 personnes dont environ 480 élèves ;
- d'un logement de fonction ;
- d'une voie d'accès interne ; (§4-5)
- d'espaces verts d'une superficie d'environ 4 110 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur un tènement situé sur un coteau agricole à pente modérée (3 à 15%) sur le versant sud de la Montagne de la Mandallaz, bordé au nord par le front boisé des Pourras, à l'ouest par la route des

Vignes, au sud par la route départementale (RD) n° 908b classée en catégorie 3 dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, la piste cyclable et l'ancienne Ferme de Saint Paul réhabilitée et à l'est par les logements collectifs de l'office public de Haute-Savoie, le lotissement « Jardins de l'Arpitan » et, en limite communale, par l'urbanisation résidentielle diffuse d'Epagny ;

- sur un terrain qui bénéficie d'une position de belvédère qui offre des points de vue remarquables sur les montagnes et collines environnantes ;
- sur un terrain classé en zone AUx-bc du plan local d'urbanisme de la commune et faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 de La Bouchère ;
- à 95 mètres d'une canalisation de gaz souterraine située dans la parcelle AB 13a ;
- dans un espace perméable relais surfacique référence dans la trame verte et bleue annexée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- pour partie dans une zone de risque naturel classée en zone 6-X du plan de prévention des risques naturels (risques torrentiel, inondation, remontée nappes, glissement de terrain, ravinement) et inconstructible, situé à l'extrémité sud du terrain contiguë à la RD 908 sur le secteur qui doit accueillir une partie du bassin de rétention ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- d'une zone d'inventaire écologique, une zone humide ou un espace naturel protégé ;
- d'un site ou sol pollué ;

**Considérant** qu'en matière :

- de gestion :
  - des eaux :
    - pluviales, le projet prévoit que toutes les places de stationnement sont perméables à l'exception des 6 places dédiées aux personnes à mobilité réduite, et prévoit un rejet dans le réseau public (à l'exclusion d'un rejet dans le ruisseau de la Sousdarde) après passage dans un bassin de rétention d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures et en aval d'un ouvrage de régulation ;
    - usées, le dossier précise que le projet est raccordé au réseau public ;
    - potable, le dossier précise que le projet induit une consommation d'environ 1500 m<sup>3</sup> d'eau potable par an ;
  - des déblais, le projet génère environ 23 800 m<sup>3</sup> de déblais et induit un trafic maximum de 3 200 camions et une émission de 75 tonnes de CO<sub>2</sub> ;
  - des nuisances sonores, le dossier précise que l'aire de stationnement est positionnée à l'opposé du lotissement le plus proche « Les Jardins de l'Arpitan » et que la salle de classe la plus proche (extrémité ouest du bâtiment destiné aux classes du primaire) se situe à un peu moins de 100 m de la RD 908 et protégée du bruit par un vitrage à isolation acoustique et 5 bandes d'arbres parallèles disposés entre la voie et le bâtiment ;
- de biodiversité
  - le dossier précise que deux visites de terrain (15 mai et 11 juin 2022) concluent à une absence d'enjeux, une absence d'affectation de la continuité écologique ;
  - le projet évite de supprimer l'arbre le plus remarquable du tènement situé au sud contre la ferme Saint-Jean, et prévoit une plantation de haies et bosquets, la perméabilité des clôtures pour la petite faune et une programmation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- de mobilité :
  - le projet est accessible depuis la voie verte le long de la RD 908b et encourage le mode de déplacements actifs (vélo) avec des places de stationnement dédiées et prévoit 10 places pour les véhicules électriques ;
  - le projet est situé à environ 200 m d'un arrêt de bus local, accessible par trottoir sécurisé, et doit être desservi par un transport de ramassage scolaire privé ;
  - le trafic supplémentaire induit par le projet, estimé à environ 200 véhicules légers sur les tranches horaires 7h30-8h30 et 16h15-18h, est qualifié de modéré au regard du trafic routier sur la RD 908b (7000 véhicules/jour) ;
  - le dossier précise que le département et la commune ont prévu d'aménager un tourne-à-gauche ;
- de lutte contre les effets du changement climatique, le projet prévoit des espaces verts (environ 4 110 m<sup>2</sup>), un stationnement perméable et un enrobé drainant pour la voirie, une cours de récréation perméable, une toiture terrasse végétalisée d'environ 1 450 m<sup>2</sup>, un système de pompe à chaleur

géothermique, une installation photovoltaïque de 100 à 500 m<sup>2</sup> et un mode de construction à grande inertie ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, programmés de janvier 2023 à juillet 2024, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rappelant** qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>1</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Haute-Savoie<sup>2</sup> ;
- que s'agissant d'un établissement scolaire, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public inscrit sur la liste prévue au II de l'article L. 221-8 du code de l'environnement a l'obligation de réaliser une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de son établissement selon les modalités définies par les articles R. 221-30 et suivants du même code et leurs décrets et arrêtés d'application<sup>3</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d création d'une école bilingue dans le secteur de La Bouchère avec une aire de stationnement publique 63 places, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3819 présenté par la commune de Sillingy (74), concernant cette commune, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

3 Voir notamment Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère des solidarités et de la santé, INERIS, [Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents](#), 2019.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03